

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

19 MAI 1969

Le Président de la République

AB 524

~~230~~
23 à 31 / 69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- 1^o/- Projet de loi portant modification du Code de l'Enregistrement et du Timbre.
- 2^o/- Projet de loi instituant un prélèvement de 5 % sur les réserves des sociétés.
- 3^o/- Projet de loi modifiant la délibération n° 57.091 du 27 décembre 1957 modifiée instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers.
- 4^o/- Projet de loi modifiant la loi n° 66.32 du 25 mai 1966 instituant une taxe intérieure sur les noix de kola
- 5^o/- Projet de loi abrogeant l'ordonnance n° 60-41 du 30 octobre 1960 créant une taxe intérieure sur les huiles alimentaires.
- 6^o/- Projet de loi créant une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires.
- 7^o/- Projet de loi instituant une taxe intérieure sur le café.
- 8^o/- Projet de loi modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation
- 9^o/- Projet de loi modifiant le taux de la taxe de statistique.

.../...

M

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION DES DOUANES

1 B524

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale
Messieurs les Députés

Objet : Projet de loi portant modification du taux
ordinaire de la taxe forfaitaire à l'importation

P. J. : Un projet de loi.

Monsieur le Président,

Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi tendant à relever le taux ordinaire de la taxe forfaitaire perçue à l'importation des marchandises au Sénégal.

Cette mesure fait partie d'un ensemble de dispositions envisagées par le Gouvernement en vue d'obtenir des recettes supplémentaires susceptibles d'assurer l'équilibre du prochain budget.

La taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions est perçue actuellement sur les produits importés au Sénégal au taux de 1,81 % pour les matériels d'équipement industriel, de 5,22 % pour les livres, de 21,59 % pour les produits repris à l'annexe de la loi n° 63-41 du 12 juin 1963 et au taux de 15,51 % pour tous les autres biens ou produits non exonérés.

C'est ce dernier taux que le présent projet de loi vise à porter à 16,42 %, ce qui correspond à un taux d'usage de 22 %.

Ce relèvement devrait procurer au Trésor 112 millions de francs sur lesquels 12 serviront au financement des prestations familiales et à l'alimentation du budget des assemblées consulaires.

Tel est le projet de loi que je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de bien vouloir adopter au cas où il ne soulèverait aucune objection de votre part.



ASSEMBLEE NATIONALE

MODIFIANT LE TAUX DE LA TAXE FORFAITAIRE
REPRESENTATIVE DE LA TAXE SUR LES TRAN-
SACTIONS A L'IMPORTATION.

N° 41

1 B5 24

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 13 Juin 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les dispositions de l'article 1er de la
Loi 63/41 du 12 Juin 1963 relative à la taxe forfaitaire à l'impor-
tation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Le taux de la taxe forfaitaire représentative
de la taxe sur les transactions applicable aux produits importés au
Sénégal est fixé à :

- " - 1,81% pour les matériels d'équipement indus-
triel repris à la délibération n° 515 du
8 Novembre 1965 (taux d'usages 2,10%).
- " - 5,22% pour les livres visés par la délibé-
ration n° 670 du 10 Janvier 1957 et les ma-
tériels repris par les délibérations n° 629
et 634 du 15 Janvier 1957 (taux d'usage
6,20%).
- " - 21,59% pour les produits repris à l'annexe
jointe à la loi n° 63-41 du 12 Juin 1963
(taux d'usage 30,90%).
- " - 16,42% pour tous les autres biens ou produits
non exonérés (taux d'usage : 22 %).

ARTICLE 2.-

La présente loi entrera en vigueur le 1er
Juillet 1969..

Dakar, le 13 Juin 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA